

## **GE\_GERICHTE A/2311/2014 vom 2. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2311\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2311_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2311/2014 du 2 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2311/2014 del 2 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, le compte CS est ouvert au nom des parents de l'intéressé et ces derniers le déclarent à l'administration fiscale. Leur fils ne bénéficie pas, à teneur du dossier, d'une procuration sur ce compte et ne dispose donc pas librement des avoirs qui s'y trouvent. Le curateur a donné des informations sur les motifs de la création du compte qui expliquent pourquoi il est désigné par le nom de l'intéressé. Il a indiqué l'origine des avoirs s'y trouvant, soit des dons de proches et un héritage. Il a encore donné des explications sur l'utilisation de ce compte pour réceptionner les prestations du SPC pour son fils et affirmé que ces dernières avaient toutes été entièrement retransmises à son fils, soit en cash, soit sur son compte UBS. Le curateur a collaboré activement à l'établissement des faits et produit à la procédure des pièces qui corroborent ses dires, soit en particulier le document établi par notaire et les pièces bancaires qui attestent des transferts entre les comptes CS et UBS. Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît avec un degré de vraisemblance prépondérante que l'intéressé n'est pas l'ayant droit économique des avoirs du compte CS. Le SPC ne pouvait donc en tenir compte comme élément de fortune dans son calcul des prestations complémentaires. 5. Il s'ensuit que le recours sera admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé au SPC pour nouvelle décision sur le montant des prestations dès le mois de juin 2014. 6. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. 2. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision sur opposition du 24 juillet 2014. 4. Renvoie le dossier au SPC pour nouvelle décision sur le montant des prestations complémentaires dès le mois de juin 2014 dues au recourant. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.